

4. le secours en cas de désastre devrait être fourni sans distinction et ne devrait en aucune circonstance être tenu pour un geste hostile;
5. tous les Etats sont priés de faciliter l'admission le transport et la distribution des secours que fournissent ces organismes pour le soulagement et le bien-être des populations civiles; et
6. tous les autres corps publics devraient aussi faciliter les mesures de secours en cas de désastres.

Cette résolution n'est pas un simple rappel de pieuses généralités. La déclaration a été adoptée à une conférence groupant et le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, qui sont les mieux en mesure de se réclamer du titre d'organismes humanitaires internationaux non engagés et qui en même temps sont ceux qui ont acquis le plus d'expérience dans la distribution de secours dans des cas de désastres causés par les forces naturelles ou par la guerre. Elle n'est pas un simple cri de la conscience de l'humanité mais une demande pressante d'action positive.

Les deux décisions connexes adoptées à la conférence marquent un pas plus avant vers l'obtention de mesures concrètes de la part des Etats, puis qu'elles leur demandent de contracter des obligations qui soient juridiques, et non pas seulement morales, visant à faciliter la fourniture de secours en cas de désastres.

Une d'entre elles présentée par la Suisse avec l'appui actif du Canada et rédigée par les deux pays, a été adoptée à l'unanimité. Elle s'intitule: "La réaffirmation et la mise au point des lois et des coutumes applicables en cas de conflit armé". Cette résolution évoque le fait tragique que les conflits armés et les autres formes de violence menacent continuellement la paix et les valeurs auxquelles tient l'humanité; elle fait valoir la nécessité et l'urgence d'une réaffirmation et d'une mise au point de règles humanitaires de droit international applicables dans les conflits armés de tous genres, de façon à rendre plus efficace la protection des droits fondamentaux des êtres humains conformément aux Convention de Genève de la Croix-Rouge de 1949. Elle prie même le Comité international de la Croix-Rouge de poursuivre activement ses efforts en vue d'atteindre les quatre objectifs suivants: